

cat. n° 170

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DE LA
MOSELLE**

METZ, le

W

Référence à rappeler

Direction de l'Administration
Générale
3ème Bureau

ARRETE

Installations
classées

N° 81-AG/3 - 1136
en date du 8 septembre 1981

57034 METZ CEDEX

Tél. : (8) 730.21.00

Poste : 4196

autorisant la Société Léon JUNG à continuer
d'exploiter une installation d'enrobage à
chaud de matériaux routiers situé sur la
zone artisanale du Hardt à BITCHE, rue de
Wissembourg.

ML/LS

180/A

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA MOSELLE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 janvier 1974 modifiée le 25 octobre 1979 et relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées ;

.... /

Vu la demande présentée par la Société LÉON JUNG dont le siège social est à ROHRBACH-LES-BITCHE, 38, rue Pasteur pour continuer à exploiter une installation d'enrobage à chaud de matériaux routiers situé sur la zone artisanale du Hardt à BITCHE, rue de Wisserbourg ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 Janvier 1981 au 19 Février 1981 dans la commune de BITCHE ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la Commune de BITCHE ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Services départementaux d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis de l'Agence de Bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 Juillet 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-AG/3-1037 du 12 août 1981 ; prorogeant jusqu'au 21 septembre 1981 le délai pour statuer sur la demande sus-mentionnée de la Société LÉON JUNG ;

A r r ê t e :

T I T R E I :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1er.

Autorisation d'exploiter.

La Société JUMP Léon, dont le Siège Social est sis à ROEBBACH-lès-BITCHE, 38, rue Pasteur, est autorisée à exploiter à BITCHE, zone artisanale du HARDT, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité maximale de 96 Tonnes/heure.

ARTICLE 2.

Activités Classées.

L'unité de fabrication comprendra les installations classées suivantes :

N° de la Rubrique	DESIGNATION	CLASSEMENT
120-II	Procédé de chauffage employant des fluides organiques combustibles à température inférieure au point de feu.	Déclaration
153 bis-2°	Installation de combustion de 7000 th/h	Déclaration
163 bis-1°	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité horaire de 96 T.	Autorisation
217-2°	Dépôt de goudron et matières bitumineuses fluides.	Déclaration
253-C	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie	Déclaration

L'ensemble de l'installation est globalement soumise à autorisation et devra répondre aux prescriptions qui suivent.

ARTICLE 3.

Modification des installations.

Les installations seront établies conformément au dossier de demande et aux plans joints. Tout projet de modification des plans et installations devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande au Préfet.

ARTICLE 4.

Installations soumises à déclaration.

Les installations du présent établissement, soumises à déclaration, à savoir celles visées par les rubriques n° 120.II, 153 bis-2°, 217-2° et 253 C sont assujetties au respect des arrêtés-types les concernant et figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5.

Zones "non feu".

L'exploitant déterminera sous sa propre responsabilité les zones dans lesquelles l'usage de feux nus est interdit ou exceptionnellement réglementé.

Celles-ci seront matérialisées sur le terrain par la mise en place de pancartes bien visibles.

Ces zones appelées zones "non feu", seront celles où peuvent se dégager des gaz ou vapeurs combustibles au cours du fonctionnement normal des installations ou à la suite d'incidents d'exploitation.

En tout état de cause, la zone "non feu" comprendra dans son périmètre les cuvettes de rétention des réservoirs de fuel, leurs évents et le poste de dépotage correspondant.

ARTICLE 6.

Clôture.

L'accès de l'établissement sera interdit par une clôture de 2 m de hauteur minimale.

ARTICLE 7.

Routes.

A l'intérieur de l'établissement, la circulation sera organisée de telle sorte qu'elle permette une évolution facile des véhicules par tous les temps.

La circulation se fera hors des zones "non feu".

ARTICLE 8.

Installations électriques.

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.

ARTICLE 9.

Mises à la terre.

Les réservoirs, canalisations, appareils destinés à contenir des liquides inflammables seront convenablement mis à la terre.

Des liaisons électriques seront réalisées par l'intermédiaire de pontets ou de tout autre moyen équivalent, au niveau des raccordements de brides.

L'ensemble des tuyauteries, cuves et appareils ainsi connectés sera mis à la terre.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Les prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre seront vérifiées périodiquement.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution dont le sommet est le sommet de la construction, dont l'axe est vertical et dont le rayon de base est égal à deux fois la hauteur de cette structure.

Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus devront être mis à la terre.

ARTICLE 10.

Prévention contre l'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie comprendront :

- au niveau de la station d'embarquement

- 1 extincteur homologué 55 B par 100 m² de surface en sol occupée
- 1 robinet d'incendie armé conforme aux normes NFS 61201 et 62201
- 1 extincteur de 25 kg minimum sur roues.

TITRE II :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA STATION D'ENROBAGE A CHAUD
DE MATERIAUX ROUTIERS.

ARTICLE 11.

Valeur en poussières des gaz à l'émission.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,150 g/Nm³ de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 12.

Incidents de dépoussiérage.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 11, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

ARTICLE 13.

Hauteur de la cheminée.

Les caractéristiques de la cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines. Toutefois sa hauteur devra être au moins égale à celle que l'on obtiendrait en appliquant les termes de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations de combustion chimiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

En conséquence, la hauteur de la cheminée sera de 19 mètres.

ARTICLE 14.

Vitesse d'éjection des gaz.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

ARTICLE 15.

Envois de poussières.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

ARTICLE 16.

Fonctionnement des appareils d'enrobage.

Le fonctionnement de la station sera asservi à celui de la pompe de circulation des eaux du dépoussiéreur humide.

Le cahier de rapport journalier de la marche de l'installation sera tenu.

ARTICLE 17.

Contrôles.

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministère de la protection de la nature et de l'environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

ARTICLE 18.

Bruits.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20h et 7 h. Exceptionnellement, les travaux pourront commencer à 5h30 et se terminer à 22h, sous réserve que les niveaux sonores définis ci-dessous ne soient pas dépassés. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

POINT	EMPLACEMENT	TYPE de zone	NIVEAU LIMITE EN dB (A)		
			Jour	Période Intermédiaire	Nuit
1	Nord	limite de propriété	65	60	55
2	Sud	limite de propriété	65	60	55
3	Est	limite de propriété	65	60	55
4	Ouest	limite de propriété	65	60	55

ARTICLE 19.

Pollution des eaux

Les eaux de lavage devront faire l'objet d'une décantation efficace et être recyclées.

.../...

ARTICLE 20.

Déchets.

Les boues de décantation et les poussières de filtration du dépoussiérage à sec seront recyclées en fabrication.

ARTICLE 21.

Documents.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 22 Changement d'exploitant - Cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, service des installations classées de la Préfecture devra en être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 23 - Hygiène et Sécurité des travailleurs - Protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance-Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance et à l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 24 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité de l'arrêté de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulerait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 25 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BITCHE et pourra y être consultée par tout intéressé,
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil Municipal de BITCHE


3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 26 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 27 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Moselle,
M. le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
M. le Maire de BITCHE,
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour ampliation
Le Chef de bureau,



METZ, le 8 septembre 1981

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

J. COURQUIN